

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SODEL

Zone industrielle Nord Est - BP 94184
Rue Barthélemy
14100 Lisieux

Références : 2024-129
Code AIOT : 0005300960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement SODEL implanté Zone industrielle Nord Est - BP 94184 Rue Barthélemy 14100 Lisieux. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEL
- Zone industrielle Nord Est - BP 94184 Rue Barthélemy 14100 Lisieux
- Code AIOT : 0005300960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société SODEL exploite à LISIEUX une usine de fabrication de produits d'entretien et détergents à destination des professionnels. L'établissement est classé Seveso Seuil Bas.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	cellules de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.3.2	Sans objet
3	Réceptifs mobiles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II	Sans objet
4	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.6.4	Sans objet
5	Traitement de l'alerte en cas d'accident en dehors des heures ouvrées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.F	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du tour terrain, l'inspection a fait tester plusieurs détecteurs installés dans les cellules de stockage, dont le déclenchement aurait dû entraîner automatiquement plusieurs actions de sécurité. Or, cela n'a pas fonctionné. Après recherches plusieurs dizaines de minutes, l'exploitant a enfin compris qu'il y avait eu un problème de remise en service lors du précédent test du système informatisé de sécurité incendie équipant le site. Cela aurait pu avoir de graves conséquences en cas de survenue d'un réel évènement accidentel sur le site.

La société Sodel doit rédiger un mode opératoire expliquant les différentes étapes à réaliser pour:

- * tester le bon fonctionnement des systèmes de sécurité installés sur le site
- * puis réarmer le système par la suite, au niveau de l'automate de sécurité.

La société Sodel doit également voir comment optimiser les alarmes remontées par son système de sécurité incendie, notamment les alarmes "hors service", de manière à ce que celles-ci soient visibles depuis la page d'accueil de son automate.

En réponse à des demandes de l'inspection, l'exploitant a travaillé à la mise en oeuvre d'une organisation robuste de gestion de ses astreintes, qui sera opérationnelle sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : L'usine Sodel est équipée d'un système informatisé de sécurité incendie relié notamment à : * des détecteurs de fuite situés notamment dans les cellules liquides inflammables et matières dangereuses d'une part, et stockage produits finis liquides d'autre part * un système de type phénix reniflex ; les détecteurs de fumée répartis dans l'usine, comme l'ont constaté les inspecteurs, aspirent et analysent l'air ambiant à travers une chambre de mesure haute sensibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : cellules de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'établissement est conçu, réalisé et exploité de manière à ce qu'aucun écoulement de produits ou eaux polluées ne soient rejetées à l'extérieur en cas de situation incidentelle ou accidentelle. Pour atteindre cet objectif, l'exploitant prend notamment les mesures suivantes : (...) - cellule de stockage des liquides inflammables et des matières dangereuses : rétention fixe (passive) de 5 cm (sol décaissé) et, en complément, barrières étanches sur les portes de passage des chariots. Ces portes se ferment automatiquement en cas de détection de liquides au sol ou de déclenchement du dispositif de sécurité incendie et manuellement en cas de nécessité et chaque soir et avant chaque week-end. Le bas des portes piéton est surélevé de 70 cm. - cellule de stockage des produits finis liquides : rétention fixe de 5 cm (sol décaissé) et déversement du trop plein vers le bassin d'avarie de 150 m ³ . (...)
Constats : Lors du tour terrain, l'inspection a fait tester un détecteur de liquide installé dans <u>la cellule de stockage des produits finis liquides</u> , à l'une des extrémités. Selon les informations données par l'exploitant, ce déclenchement aurait dû entraîner, dans les secondes qui suivaient, le déclenchement d'une alarme sonore, la fermeture des portes coupe-feu de la cellule, l'arrêt des pompes de relevage vers le réseau communal installées sur le dernier

bassin de récupération des eaux pluviales et eaux incendie du site, et sur les cuves enterrées d'effluents...

Or, le déclenchement manuel de ce détecteur par un fil conducteur devant faire le même effet que la présence d'un liquide, n'a entraîné aucune des actions listées ci-dessus.

Un deuxième détecteur, positionné cette fois au milieu de la cellule de stockage des produits finis liquides, a été testé. Aucune réaction n'a suivi.

Le test a alors été fait sur un détecteur de fuite équipant cette fois la cellule de stockage des liquides inflammables et des matières dangereuses. Cela aurait dû entraîner très rapidement la fermeture des portes coupe-feu au niveau des 2 passages de cette cellule LI, la fermeture automatique des barrières étanches assurant la rétention de cette cellule (cf planche photographique), ainsi que la mise en route du système d'extraction.

Aucune de ces actions n'a été lancée.

L'exploitant ne savait pas expliquer ce qui ne fonctionnait pas.

Après recherches plusieurs dizaines de minutes, l'exploitant a enfin compris qu'il y avait eu un problème de remise en service lors du précédent test du système informatisé de sécurité incendie équipant le site. Le système de détection avait été laissé en mode "hors service", sans que l'exploitant ne l'ait repéré.

Au niveau de l'automate SSI, situé à côté de l'accueil du site, les inspecteurs ont pu constater qu'aucune alarme "hors service" n'était mise en évidence sur la page d'accueil de l'automate, alors qu'elle était enregistrée dans un sous-répertoire.

Depuis le dernier test, tous les systèmes de sécurité équipant le site et reliés au système informatisé de sécurité incendie (détection incendie, mise en rétention de la cellule liquides inflammables et matières dangereuses, fermeture des portes coupe-feu, arrêt des pompes de relevage vers le réseau communal...) ne fonctionnaient pas ; ce qui aurait pu avoir de graves conséquences en cas de survenue d'un réel évènement accidentel sur le site.

Une fois réarmé par l'exploitant, les systèmes de sécurité ont enfin fonctionné.

Comme l'ont constaté les inspecteurs, le déclenchement manuel d'un détecteur de liquide dans la cellule liquides inflammables et matières dangereuses a entraîné, dans les secondes qui ont suivi, une alarme sonore dans les 2 cellules, ainsi que la fermeture des portes coupe-feu, l'abaissement des barrières étanches permettant d'assurer la rétention de la cellule liquides inflammables, l'arrêt des pompes de relevage vers le réseau évitant tout rejet d'eaux usées vers le réseau communal. La société de télésurveillance a été alertée, et a contacté directement l'exploitant.

Selon les explications fournies à l'oral par l'exploitant, et non vérifiées, en cas de coupure électrique sur le site, des batteries de secours sont disponibles pour prendre le relai pendant quelques dizaines de minutes. Ensuite, le site doit passer en sécurité, ce qui doit entraîner le déclenchement des systèmes de sécurité listés ci-dessus...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°1 : La société Sodel doit rédiger un mode opératoire expliquant les différentes étapes à réaliser pour:

- * tester le bon fonctionnement des systèmes de sécurité installés sur le site (notamment les détections fuite, détections phénix, etc),
- * puis réarmer le système par la suite, au niveau de l'automate de sécurité.

Demande de l'inspection n°2 : La société Sodel doit voir comment optimiser les alarmes remontées par son système de sécurité incendie, notamment les alarmes "hors service", de manière à ce que celles-ci soient visibles depuis la page d'accueil de son automate.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Récipients mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II

Thème(s) : Risques accidentels, Contenants fusibles

Prescription contrôlée :

II. Interdiction de stockage en contenants fusibles

A. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C. Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique ne pas stocker sur son site de liquide inflammable de mention de danger H224.

Dans le cadre du projet de réorganisation du site, un produit de mention de danger H225 sera au deuxième trimestre stocké en réservoirs aériens implantés dans la cellule liquides inflammables équipée de murs REI 180.

Sinon, la grande majorité des liquides inflammables stockés sont H226 ou de point éclair compris entre 60 et 93°C.

Lors du tour terrain, l'inspection a regardé par sondage quelques IBC stockés dans la cellule liquides inflammables du site équipée de murs REI 180.

Aucune non conformité sur ce sujet n'a été détectée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La périodicité de ces essais et des visites des moyens d'intervention devra être au moins semestrielle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié lors du tour terrain les dates des derniers contrôles réalisés sur certains moyens de défense incendie. Par exemple, la dernière vérification d'un RIA installé dans la cellule de stockage des liquides inflammables et des matières dangereuses a été faite en mars 2023 par la société PROMAT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement de l'alerte en cas d'accident en dehors des heures ouvrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.F

Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte

Prescription contrôlée :

F. En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site

telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

Constats :

La surveillance du site et le traitement d'une alerte en cas d'accident en dehors des heures ouvrées sont précisés en annexe confidentielle.

En réponse à des demandes de l'inspection, l'exploitant a travaillé à la mise en oeuvre d'une organisation robuste de gestion de ses astreintes.

Type de suites proposées : Sans suite